



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

09 MAI 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Danielle RADIX

☎ : 04 72 61 37 81

✉ : danielle.radix@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012, actualisant les prescriptions techniques réglementant la chaufferie Les Semailles exploitée par la société COFELY GDF SUEZ ENERGIE SERVICES et située 440, rue Ampère à RILLIEUX-LA-PAPE ;

VU le rapport du 3 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 3 mars 2016 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, que les demandes de mise en conformité du site par l'inspection des installations classées, dans son rapport du 9 décembre 2014, n'ont pas été respectées ;

CONSIDERANT, qu'une visite de l'établissement de RILLIEUX-LA-PAPE, exploité par la société COFELY GDF SUEZ ENERGIE SERVICES a permis à l'inspection des installations classées de constater les non-conformités suivantes :

- un problème de communication de données entre la baie d'analyse située dans le local de la chaufferie et l'ordinateur situé dans les bureaux à proximité du local de la chaufferie,
- les défauts d'affichage des données NOx et Co n'ont pu être expliqués,
- la procédure QAL3 sur les appareils de mesure disponibles n'a pas été mise en place (article 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013),

.../...

- l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le bilan pour l'année 2015 des valeurs moyennes journalières validées pour les paramètres monoxyde de carbone, oxydes d'azote, poussières totales et oxydes de soufre (article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012),
- il n'a pas été possible de vérifier que le nombre de valeurs moyennes journalières non retenues est inférieur à 10 (article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012),
- les travaux de mise en conformité des installations et matériels électriques de l'ensemble du site n'ont pas été réalisés (article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012),
- l'exploitant n'est pas en possession des documents qui doivent être délivrés par l'organisme chargé du contrôle des installations électriques concernant les années 2014 et 2015,
- des dysfonctionnements ont été constatés (articles 7.2.3 et 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012) :
 - un défaut d'explication de l'exploitant concernant le message de la centrale de détection des alarmes incendie "Dérangement zone 11.Linéaire 1",
 - des difficultés à se procurer la clé permettant d'ouvrir l'armoire métallique,
 - la poignée de l'entrée principale du local de la chaufferie défectueuse,
 - la porte d'accès du local adjacent au local de la chaufferie n'est pas fermée ;
- l'exploitant ne dispose pas d'éléments justificatifs concernant l'optimisation de l'efficacité énergétique des installations de combustion (article 8.1.10 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012) ;

CONSIDERANT, donc, que la société COFELY GDF SUEZ ENERGIE SERVICES, pour ses installations de RILLIEUX-LA-PAPE, ne respecte pas les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 et des articles 3.2.4, 3.3.2, 7.2.3, 7.6.1 et 8.1.10 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 ;

CONSIDERANT, en outre, que le fonctionnement de cet établissement, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires afin de se conformer aux points des articles 3.2.4, 3.3.2, 7.2.3, 7.6.1 et 8.1.10 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 ainsi qu'à celles de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société COFELY GDF SUEZ ENERGIE SERVICES Chaufferie urbaine « Les Semailles » située 440, rue Ampère à RILLIEUX-LA-PAPE est mise en demeure, dans un délai de *sept mois* :

- de fournir les bilans suivants conformément aux dispositions des articles 3.3.2 et 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012, sous un délai de *sept mois* :
 - Bilan des valeurs moyennes journalières validées des mesures en continu effectuées sur la baie d'analyse ;

.../...

- Bilan des valeurs moyennes mensuelles validées des mesures en continu effectuées sur la baie d'analyse ;
 - Bilan des valeurs moyennes annuelles validées des mesures en continu effectuées sur la baie d'analyse ;
 - Bilan annuel des valeurs moyennes horaires validées des mesures en continu effectuées sur la baie d'analyse ;
 - Conformément aux dispositions des articles 3.2.4 et 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012, bilan annuel des mesures dont les valeurs dépassent les valeurs limites d'émission ;
 - Bilan annuel des mesures dont les valeurs moyennes journalières ne sont pas prises en compte en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.
- de se mettre en conformité avec les dispositions des articles 7.2.3 et 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 précité ;
- de réaliser un bilan de l'efficacité énergétique des installations de combustion, conformément aux dispositions de l'article 8.1.10 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 précité ;
- d'exploiter les appareils de mesure en continu selon les normes NF EN ISO 14956 et NF EN 14181 et d'appliquer la procédure d'assurance qualité QAL3, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 précité ;

Le délai fixé ci-dessus court à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

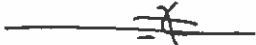
ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de RILLIEUX-LA-PAPE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 09 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL